



Strasbourg, 17 septembre 2017

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 8 de la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales (4^e cycle)

"Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations."

Note: ce document étant un document de travail, n'ayant pas les notes en bas de pages, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. CHYPRE	3
2. DANEMARK.....	4
3. MOLDOVA, RÉPUBLIQUE DE.....	5
4. « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	6

Au 17 septembre 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 24 Avis, dont 4 avis sur l'Article 8, sont 4 avis publics.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

Chypre

Adopté le 18 mars 2015

Article 8 de la Convention-cadre

Education religieuse et droit de manifester sa conviction

Situation actuelle

Selon sa Constitution, Chypre n'a pas de religion officielle. En même temps, la prédominance du christianisme orthodoxe grec se manifeste dans l'observation des jours fériés orthodoxes, la présence d'icônes orthodoxes dans les écoles, ainsi que la pratique qui consiste pour les élèves de certaines écoles à se confesser à des prêtres orthodoxes pendant les cours d'éducation religieuse. Le Comité consultatif salue le fait que le programme d'éducation religieuse dans toutes les écoles ait été adapté à compter de l'année scolaire 2011/2012 ; il est moins axé sur la foi orthodoxe grecque et comprend davantage d'éléments visant à familiariser les élèves avec d'autres convictions religieuses et des questions éthiques plus générales. Si les membres de communautés minoritaires se félicitent de cette évolution et si un plus grand nombre d'élèves semble de ce fait vouloir fréquenter des établissements publics, l'orthodoxie grecque reste la religion prédominante dans la pratique, la majorité des enseignants en éducation religieuse étant eux-mêmes adeptes de cette religion, et certaines écoles se refusent encore à adopter une véritable approche de la diversité qui considère toutes les cultures sur un pied d'égalité. L'éducation religieuse reste une composante obligatoire du programme d'enseignement public, y compris dans les écoles essentiellement fréquentées par des élèves issus des minorités, tandis que des cours supplémentaires d'éducation religieuse spécifique aux minorités continuent d'être proposés sur une base facultative.

Dans une circulaire diffusée en octobre 2014, le ministère de l'Education précisait que les élèves maronites, arméniens et latins pouvaient être dispensés d'éducation religieuse dans les écoles élémentaires, à condition que l'élève justifie qu'il pratique une religion différente. Dans la mesure où la circulaire indiquait également que dans les établissements d'enseignement secondaire, les « non chrétiens » pouvaient être dispensés d'éducation religieuse, les élèves d'origine arménienne, maronite ou latine ont rencontré des difficultés, certains enseignants ayant fait remarquer que la circulaire ne s'appliquait pas à eux. Le ministère de l'Education s'emploierait à diffuser une seconde circulaire pour préciser que les élèves appartenant aux minorités arménienne, maronite et latine peuvent être dispensés d'éducation religieuse dans les écoles élémentaires et les établissements d'enseignement secondaire. Selon ses interlocuteurs, le Comité consultatif croit cependant comprendre que la plupart des parents préfèrent que leurs enfants assistent aux cours de religion étant donné qu'ils ne souhaitent pas qu'ils soient laissés sans surveillance pendant les heures de cours ni qu'ils se sentent exclus de la classe. Il considère dans ce contexte que tous les enfants qui participent activement aux cours d'éducation religieuse devraient recevoir le même traitement et être évalués selon le mérite, sans qu'il soit tenu compte de leurs convictions religieuses personnelles.

Le Comité consultatif salue les efforts du gouvernement pour promouvoir le droit des personnes appartenant aux groupes arméniens, maronites et latins de manifester leurs convictions, y compris en visitant des lieux de culte dans des territoires qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement. Il note avec un intérêt particulier les efforts du grand mufti de Chypre et de l'archevêque de l'Eglise orthodoxe grecque de Chypre, ainsi que de l'archevêque maronite, l'archevêque arménien et le prêtre catholique latin, sous les auspices de l'ambassade de Suède, pour promouvoir le droit de toutes les personnes d'avoir pleinement accès à leurs lieux de culte, sans restriction, notamment en déclarant conjointement que tous les cas de vandalisme ou de pillage sont inacceptables. Le Comité consultatif s'attend à ce que ces développements importants (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6) présentent un intérêt pour toutes les personnes appartenant à des minorités, pour faire valoir leur droit de manifester leur

Quatrième cycle – Art 8

religion, y compris les Roms, qui, selon ce que le Comité croit comprendre, pratiquent essentiellement la foi Alevi.

En ce qui concerne la prestation de serment des recrues militaires lors de leur entrée dans l'armée, le Comité consultatif se réjouit des informations selon lesquelles les membres des trois communautés, qui prêtent serment étant donné qu'ils sont de confession chrétienne, alors que les non chrétiens sont invités à signer une déclaration, sont autorisés depuis août 2014 à manifester leur conviction chrétienne durant la cérémonie de prestation de serment.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche qui consiste à étendre le programme suivi dans les cours d'éducation religieuse à d'autres religions et à des questions éthiques plus larges et à s'assurer que le nouveau programme est bien appliqué dans les écoles. Il encourage également leurs efforts pour promouvoir les droits de toutes les personnes de manifester leurs propres convictions, y compris en facilitant l'accès aux différents lieux de culte, dans la mesure du possible.

Danemark

Adopté le 20 mai 2014

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion ou ses convictions

Le Comité consultatif note que le nom des nouveau-nés est inscrit dans un registre administré par l'Église nationale danoise. Ce système ne semble pas porter atteinte à la liberté de conscience et de religion des personnes n'appartenant pas à cette Église, dans la mesure où les certificats délivrés ne portent plus la mention ni n'évoquent cette Église.

Le Comité consultatif constate avec regret que, en septembre 2013, l'abattage rituel des animaux, selon les règles casher du judaïsme et les règles halal de l'islam, est devenu illégal au Danemark. Le Comité consultatif rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en 2000 que « l'abattage rituel devait être considéré comme relevant d'un droit garanti par la Convention, à savoir le droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites, au sens de l'article 9 ». Si l'interdiction de cette pratique semble n'avoir que peu d'impact sur la disponibilité de viande issue d'animaux abattus selon les rites casher, importés de l'étranger, elle envoie toutefois un signal négatif aux juifs et aux musulmans qui témoigne d'un manque de respect pour les droits et rites respectivement du judaïsme et de l'islam.

Le Comité consultatif note également que s'est tenu au Danemark un vaste débat sur la circoncision des garçons. Il note par ailleurs que, en novembre 2012, le ministère de la Santé a demandé à l'Autorité danoise de la santé et du médicament de mener une enquête sur cette pratique. L'étude réalisée par cette autorité n'a trouvé aucune raison de l'interdire. Un autre rapport, de l'Agence nationale pour les droits et les réclamations des patients et de l'Association de défense des malades, devrait être publié début 2016. Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que l'issue du débat devrait avoir des conséquences sur le droit des personnes appartenant à certains groupes, et notamment les juifs et les musulmans, à pratiquer leur religion. Dans le même temps, le Comité consultatif reconnaît que certaines conditions de la pratique de la circoncision des garçons peuvent être légitimement imposées par la loi dans l'intérêt de la santé de l'enfant, dans la mesure où ces conditions sont proportionnées à cet objectif.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités d'examiner la question de l'abattage rituel des animaux en tenant compte des spécificités religieuses et d'envisager, en concertation avec les personnes concernées, des solutions tenant compte de la liberté de religion. Il encourage aussi les autorités à continuer de rechercher, avec les groupes concernés, des solutions pragmatiques à la question de la circoncision des garçons, en prenant pleinement en compte la santé de l'enfant, tout en veillant à ce que l'option retenue n'entrave pas indûment la pratique des traditions religieuses concernées.

Moldova, République de
Adopté le 25 mai 2016

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa conviction religieuse

Situation actuelle

Le Comité consultatif observe avec intérêt que la Ligue islamique de Moldova, qui a demandé à être enregistrée auprès du ministère de la Justice en 2008, a été enregistrée comme première association musulmane légalement reconnue en mars 2011. S'en sont suivies des protestations publiques qui ont été renforcées par certains représentants de l'Église orthodoxe moldave. Le rassemblement spirituel des musulmans de Moldova aurait décidé de s'enregistrer en tant qu'organisation non gouvernementale, compte tenu de l'échec de ses demandes répétées d'enregistrement en tant que groupe religieux. Alors que les représentants des musulmans de Moldova, qui seraient 17 000 d'après les estimations, dont des personnes appartenant aux minorités nationales, continuent de faire état d'un faible niveau d'acceptation publique de leurs convictions religieuses par les groupes religieux majoritaires et de nouveaux cas de traitement discriminatoire, on considère généralement que la situation s'est améliorée ces dernières années. Par ailleurs, les représentants des minorités continuent de mentionner une série d'avantages accordés à l'Église orthodoxe, notamment concernant l'attribution de terres et de biens pour la construction de lieux de culte convenables et de cimetières, ainsi que la prédominance persistante de l'orthodoxie dans l'enseignement religieux à l'école (voir aussi l'article 12), qui lorsqu'ils s'accumulent, constituent des obstacles à la libre manifestation des convictions religieuses des personnes appartenant aux minorités nationales.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à faciliter l'enregistrement des organisations religieuses des personnes appartenant aux minorités nationales en concertation avec les représentants des communautés concernées afin de veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent exercer effectivement leur droit à manifester leurs convictions dans des lieux de culte adaptés.

Quatrième cycle – Art 8

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Adopté le 24 février 2016

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester ses convictions et de créer des organisations religieuses

Situation actuelle

Les personnes appartenant aux minorités nationales continuent de rencontrer des difficultés pour exercer leur droit de manifester leur religion et de s'enregistrer officiellement conformément à la loi de 2007 sur le statut juridique d'une Eglise, d'une communauté religieuse et d'un groupe religieux. Les adeptes des petites organisations religieuses continuent de signaler qu'ils sont traités de manière défavorable par le gouvernement et confrontés à des obstacles bureaucratiques lorsqu'ils demandent des permis de construire pour leurs lieux de culte. La communauté bektachi de Tetovo tente depuis novembre 2010 de se déclarer en tant que « communauté religieuse bektachi de la République de Macédoine ». Ses multiples recours déposés auprès des juridictions internes ont tous été rejetés. La Cour constitutionnelle a statué en novembre 2012 que la communauté n'avait pas fait l'objet de discrimination étant donné qu'elle pouvait, bien qu'elle ne soit pas officiellement enregistrée en vertu de la loi de 2007, organiser des cérémonies conformément à la religion islamique et sans subir de pression. Elle a par ailleurs considéré que l'absence d'enregistrement était un moyen légitime d'éviter la confusion du public et celle des croyants, dont les droits seraient lésés si on leur donnait l'impression que les adeptes d'une même religion peuvent être séparés en entités ou communautés distinctes. Une requête déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre cette décision de rejet reste pendante. Le Comité consultatif croit comprendre que la communauté soufie bektachi considère que sa doctrine spirituelle est sensiblement différente de celle de la communauté islamique de Macédoine. Il note en outre avec préoccupation que la communauté n'a pas accès à son principal lieu de culte, l'Arabati Baba Teke à Tetovo, depuis que des membres armés de la communauté islamique de Macédoine ont envahi la propriété en 2002 pour la convertir en mosquée. Du fait de son incapacité à s'enregistrer en tant qu'organisation religieuse officielle, la communauté bektachi n'a pas été en mesure de reprendre possession de ses biens.

Le Comité consultatif note en outre que les tentatives répétées de l'Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid pour s'enregistrer en tant que groupe religieux séparé ont aussi été rejetées par les tribunaux nationaux, qui ont observé qu'il n'existait aucune différence notable entre son nom et ses symboles et ceux de l'Eglise orthodoxe macédonienne. L'enregistrement de quatre autres groupes religieux orthodoxes aurait de la même façon été rejeté en 2014, sur la base d'une interprétation restrictive de la loi de 2007 et de l'argumentation selon laquelle les noms et les doctrines des organisations religieuses qui souhaitent être enregistrées doivent être différents de ceux des organisations qui existent déjà. Le Comité consultatif renvoie dans ce contexte à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle les Etats ne doivent pas tenter d'imposer l'unité au sein d'une religion.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de faciliter l'enregistrement des organisations religieuses en concertation avec les représentants des communautés concernées afin que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent effectivement exercer leur droit de manifester leurs convictions dans des lieux de culte adaptés et soient en mesure de reprendre possession de leurs biens.